Nations Unies A/HRC/WGAD/2012/11

Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-troisième session, 30 avril-4 mai 2012

N° 11/2012 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 8 février 2012

Concernant: Sayed Mohammed Abdullah Nimr, Islam Abdullah Ali Tony et Ahmed Maher Hosni Saifuddin

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

Merci de recycler

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Les affaires rapportées au Groupe de travail sur la détention arbitraire ont été résumées comme suit:

4. Sayed Mohammed Abdullah Nimr, de nationalité égyptienne, marié, résidant habituellement en Égypte, à Al Dakhlah (Nout, gouvernorat de la Nouvelle Vallée), est agriculteur.

5. Islam Abdullah Ali Tony, de nationalité égyptienne, résidant habituellement en Égypte, à Al Dakhlah (Nout, gouvernorat de la Nouvelle Vallée), est agriculteur.

6. Ahmed Maher Hosni Saifuddin, de nationalité égyptienne, marié, résidant habituellement en Égypte, à Al Dakhlah (Nout, gouvernorat de la Nouvelle Vallée), est agriculteur.

7. D'après la communication, le 16 juin 2011 MM. Nimr, Tony et Saifuddin avaient participé à une manifestation organisée devant la mairie d'Al Dakhlah pour dénoncer la corruption et les politiques du Président du conseil d'Al Dakhlah. Des affrontements se seraient produits entre les manifestants et le personnel du conseil municipal d'Al Dakhlah.

8. Le 21 juin 2011, des fonctionnaires de police du poste de police d'Al Dakhlah ont arrêté MM. Nimr, Tony et Saifuddin à leur domicile. Les trois hommes ont été conduits au poste de police d'Al Dakhlah et ont été accusés d'inciter la population à se rassembler pour agresser le président du conseil municipal (affaire pénale n° 818 de 2011).

9. Au cours de leur détention au poste de police d'Al Dakhlah, MM. Nimr, Tony et Saifuddin auraient été soumis à des mauvais traitements par les fonctionnaires de police. Ils auraient été battus, privés de nourriture et d'eau ou empêchés d'aller aux toilettes pendant vingt-six heures d'affilée. Selon les informations reçues, ils ont été contraints de rester debout face au mur pendant de longues heures et n'ont pas reçu de soins médicaux.

10. Le 22 juin 2011, MM. Nimr, Tony et Saifuddin ont été déférés au parquet militaire d'Asyout, où ils ont été interrogés. Les trois accusés ont nié les faits qui leur étaient reprochés, mais le parquet a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel militaire d'Asyout (affaire n° 2854 de 2011).

11. Le 3 août 2011, le tribunal militaire d'Asyout a reconnu MM. Nimr, Tony et Saifuddin coupables des chefs retenus contre eux et les a condamnés à deux ans d'emprisonnement. Les trois hommes exécutent actuellement leur peine à la prison de la Nouvelle Vallée.

12. À la lumière de ce qui précède, la source affirme que la détention de MM. Nimr, Tony et Saifuddin est arbitraire car elle résulte de leur exercice pacifique des libertés et droits fondamentaux garantis, notamment, par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source indique que des chefs d'inculpation comme l'incitation

au rassemblement de la population pour agresser le président du conseil municipal sont maintenant couramment utilisés contre les manifestants en Égypte.

13. De plus, la source relève un ensemble de violations graves du droit à un procès équitable garanti à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon les informations reçues, le tribunal militaire d'Asyout n'a pas respecté le principe de l'égalité de moyens entre la défense et l'accusation en refusant d'entendre les témoins de la défense. D'après la source, il s'agit d'une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. La source affirme également que le dossier pénal ne contenait pas de preuves matérielles montrant que les accusés avaient incité les manifestants à faire usage de violence.

Réponse du Gouvernement

14. Le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement d'Égypte le 8 février 2012, en lui demandant de donner des renseignements détaillés sur la situation actuelle de Sayed Mohammed Abdullah Nimr, d'Islam Abdullah Ali Tony et d'Ahmed Maher Hosni Saifuddin et de préciser les dispositions législatives qui justifient leur maintien en détention. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse.

Délibération

15. En l'absence de réponse du Gouvernement, et conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base des informations dont il dispose.

16. Le Groupe de travail relève que MM. Nimr, Tony et Saifuddin sont de simples citoyens qui, dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, ont participé à une manifestation pour dénoncer la corruption et les politiques du président du conseil municipal d'Al Dakhlah. Les actions menées par les détenus sont autorisées en vertu des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. Dans le cas où, pendant une manifestation, des participants ont des comportements illicites justifiant des mesures proportionnées conformément à la loi, en particulier l'arrestation et la détention, les individus arrêtés ou détenus devraient être informés des charges qui pèsent contre eux, être présentés devant une autorité judiciaire, et être jugés dans des délais raisonnables, selon une procédure équitable.

18. Pour juger et condamner des civils qui ont participé à une manifestation, dans le respect des garanties de procédure, c'est un tribunal civil qui devrait être compétent. Or MM. Nimr, Tony et Saifuddin ont été jugés par le tribunal militaire d'Asyout. Dans son avis concernant l'affaire n° 27/2008 (Égypte)[1], le Groupe de travail a indiqué qu'«en principe, les tribunaux militaires ne devraient pas juger les civils». Il a ajouté que le Comité des droits de l'homme avait constaté avec inquiétude que les tribunaux militaires de sécurité de l'État ne présentaient pas de garanties d'indépendance et que leurs décisions n'étaient pas susceptibles d'appel devant une juridiction supérieure, comme le prévoit l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir CCPR/CO/76/EGY, par. 16). Le Groupe de travail a toujours soutenu que, quelles que soient les charges retenues, les civils ne doivent pas être jugés par des tribunaux militaires qui en effet ne peuvent pas être considérés comme des tribunaux indépendants ou impartiaux pour les civils.

[1] Adopté le 12 septembre 2008, concernant Khirat Al Shatar et consorts.

19. Le Groupe de travail note également que, pour avoir été jugés par une juridiction militaire, les détenus n'ont pas bénéficié d'un procès équitable, ce qui constitue une violation de leurs droits au titre de l'article 14 du Pacte.

20. En outre, MM. Nimr, Tony et Saifuddin ont subi des mauvais traitements pendant leur interrogatoire et leur détention, ce qui contrevient aux normes du droit international des droits de l'homme, notamment de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de l'article 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Avis et recommandations

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de Sayed Mohammed Abdullah Nimr, d'Islam Abdullah Ali Tony et d'Ahmed Maher Hosni Saifuddin est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, paragraphe 3, 14, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

22. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Sayed Mohammed Abdullah Nimr, d'Islam Abdullah Ali Tony et d'Ahmed Maher Hosni Saifuddin de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement les détenus et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[*Adopté le 3 mai 2012*]